DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/1
NOTE COMMUNE N° 1/2013

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à la redevance de compensation exigible sur le revenu des personnes physiques.

R E S U M E

Institution d'une redevance sur les revenus des personnes physiques au profit de la caisse générale de compensation

I/Le point 4 de l'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a institué une redevance au profit de la caisse générale de compensation :

-la redevance est due au taux de 1% sur le revenu annuel net, quelque soit son régime fiscal, dépassant 20.000dinars avec un maximum de 2.000dinars par an.

-la redevance est recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu ; elle est donc payée dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

- la redevance fait l'objet d'une retenue à la source pour les traitements, les salaires et les pensions dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la retenue à la source au titre des traitements, salaires et pensions.

II/La redevance s'applique à partir du 1er janvier 2013 sur les revenus réalisés en 2012 et déclarés au cours de l'année 2013 et aux revenus des années ultérieures.

-la retenue à la source au titre de la redevance s'applique sur les traitements, les salaires et les pensions servis à partir du 1er janvier 2013.

La loi de finances pour l'année 2013 a comporté des mesures visant à mobiliser des ressources au profit de la caisse générale de compensation.
La présente note a pour objet de commenter la mesure relative à la redevance de 1% exigible par les personnes physiques sur la base de leur revenu global net.

I-Teneur de la mesure

Une redevance de compensation due au profit de la caisse générale de compensation est créée par le point 4 de l'article 63 de la loi n° 2012-27du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013. Cette redevance est exigible par les personnes physiques sur la base de leur revenu global net.

II-Personnes et revenus concernés par la redevance

a- Personnes concernées

La redevance créée en vertu de l'article 63 de la loi de finances sus-mentionnée s'applique à toute personne physique résidente ou non résidente réalisant des revenus entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

b- Revenus concernés

La redevance s'applique sur le revenu annuel net quelque soit son régime fiscal, à ce titre elle s'applique au revenu imposable, au revenu exonéré et au revenu se trouvant hors champ d'application de l'impôt.

Le revenu exonéré comprend tout revenu non imposable en vertu de la législation en vigueur tel le cas des dividendes, des revenus bénéficiant d'un avantage fiscal tel que les bénéfices provenant de l'exportation, du développement régional ou du développement agricole…

Sur la base de ce qui précède, ne sont pas soumis à la redevance :

- Les revenus relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,

- Les revenus réalisés par les personnes physiques non résidentes non établies,

- Les gains en capital, il s'agit notamment de :

  - ✓ la plus value immobilière prévue par l'article 27 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
  - ✓ la plus value réalisée de la cession des titres prévue par l'article 31 bis dudit code,
  - ✓ la plus-value réalisée de la cession des immeubles par les personnes morales non résidentes non établies prévue par l'article 45 dudit code.

III-Assiette et taux de la redevance

La redevance est liquidée au taux de 1% du revenu annuel net et qui dépasse 20.000 dinars avec un maximum de 2.000 dinars par an.

Pour le cas des revenus imposables, le revenu net est déterminé après toutes les déductions prévues par la législation en vigueur tel que les déductions pour situation et charges de famille, les déductions au titre des avantages fiscaux pour réinvestissements ou les déductions au titre des dépôts dans des comptes épargne en actions ou des comptes épargne investissement, des primes d'assurances vie et aussi après déduction de l'impôt sur le revenu exigible sur le revenu net imposable même s'il s'agit du minimum d'impôt.

Ainsi et en cas de réalisation de revenus imposables et de revenus non imposables, la redevance est liquidée sur le revenu global annuel constitué de revenus exonérés majoré du revenu net tel que sus-décrit.

Exemple :

Supposons qu'une personne physique mariée ait réalisé au titre d'une année un revenu net imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux de 150.000 D dont 40% provenant des investissements réalisés dans une zone de développement régional, déductible totalement en vertu du code d'incitation aux investissements, des revenus provenant de la location d'immeubles de 80.000 D et des dividendes de 320.000 D.

Si on suppose que l'intéressé ait trois enfants à charge âgés de moins de vingt ans dont le premier poursuivant ses études supérieures sans bénéfice d'une bourse, qu'il ait versé à une compagnie d'assurance au titre de la même année un montant de 15.000 D dans le cadre d'un contrat d'assurance

vie conclu selon les conditions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physique et de l'impôt sur les sociétés.

Dans ce cas, l'assiette de la redevance est déterminée comme suit :

Détermination du revenu net imposable :

Bénéfices industriels et commerciaux nets imposables :	
150.000D- (150.000 D x 40%) =	90.000 D
Revenus fonciers nets:	
80.000 D – (80.000 D x 30%) =	56.000 D
Revenu global net (90.000 D + 56.000 D)=	146.000 D
Déduction au titre de situation et charges de famille:	
150 D + 600D+ 75 D + 60 D =	885 D
Déduction des primes d'assurance dans la limite de 10.000D =	10.000D
Revenu global net imposable:	
146.000 D – 10.885 D =	135.115 D
Impôt sur le revenu dû selon le barème de l'impôt :	
Jusqu' à 50.000 D	13.025 D
85.115 D x 35%	29.790,250 D
Impôt dû:	42.815,250 D
Revenu net après déduction de l'impôt dû :	
(135.115 D – 42.815,250 D) =	92.299,750 D
Revenu annuel net soumis à la redevance:	
92.299,750 D +60.000D + 320.000 D =	472.299,750 D
Montant de la redevance:	
472.299,750D x 1% =	4.722,997 D
Redevance due 2.000D:	2.000 D

IV-Modalités de paiement de la redevance

L'article 63 de la loi de finances pour l'année 2013 stipule que la redevance est payée selon les mêmes procédures et dans les mêmes délais fixés pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

Ladite redevance doit donc être déclarée dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt.

Aussi et pour les salariés et les pensionnés la redevance doit faire l'objet de retenue à la source au même titre que l'impôt sur le revenu.

La retenue s'effectue dans ce cas sur le traitement, le salaire ou la pension après déduction du montant de l'impôt annuel. La redevance ainsi prélevée à la source doit être payée dans les mêmes délais prévus pour la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

Il est à signaler que dans le cas où le salarié ou le titulaire de la pension soumis à la retenue à la source au titre de la redevance réalise d'autres

revenus, il doit liquider la redevance sur le revenu global net et payer la différence de la redevance retenue à la source et le montant de la redevance liquidée sur le revenu global net annuel.

Exemple :

Supposons qu'une personne physique mariée ayant deux enfants à charge âgés de moins de 18 ans ait réalisé au titre d'une année un revenu dans la catégorie de traitements et salaires nets après déduction des cotisations sociales obligatoires de 50.000 D et des revenus fonciers de 70.000 D.

Dans ce cas, le revenu annuel net imposable à la redevance est déterminé comme suit :

Salaire net:	
50.000 D - (50.000 D x 10%) =	45.000 D
Revenus fonciers nets:	
70.000 D - (70.000 D x 30%) =	49.000 D
Revenu global net:	
45.000 D + 49.000 D =	94.000 D
Déduction pour situation et charges de famille:	
150 D + 90 D + 75 D =	315 D
Revenu imposable:	3.685 D
Impôt exigible selon le barème d'impôt:	
Jusqu'à 50.000 D =	13.025 D
43.685 D x 35% =	15.289,750 D
Impôt annuel dû:	28.314,750 D
Revenu global net soumis à la redevance:	
93.685 D - 28.314.750 D	65.370.250 D
Redevance exigible:	
65.370.250 x 1% =	653,702 D<2000 D
	Elle reste due
Déduction de la redevance :	
Retenue à la source:	332,545 D(1)
Montant de la redevance à payer:	
653,702 D - 332,545 D =	321,157 D

Salaire net : 45.000 D- 315 D=	44.685D
Impôt dû selon le barème d'impôt :	
Jusqu' à 20.000D =	4.025 D
24.685D x 30% =	7.405,500D
Impôt annuel dû =	11.430,500D
Revenu net après déduction de l'impôt	
44.685D -11.430,500D =	33.254,500 D
La redevance = 33.254,500 D x 1% =	332,545 D

V-Sort de la redevance

La redevance est due au profit de la caisse générale de compensation et n'est déductible ni de l'impôt sur le revenu ni de l'assiette imposable.

VI-Date d'application de la mesure

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent à partir du 1er janvier 2013. Il s'ensuit que la redevance est exigible sur le revenu réalisé au cours de l'année 2012 et déclaré en 2013 et sur le revenu des années ultérieures. La retenue à la source au titre de la redevance s'effectue sur les traitements, salaires et pensions payés à partir du 1er janvier 2013.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Hbiba JRAD LOUATI